

LES PROCES CRIMINELS, SOURCES D'ETUDE  
DES MENTALITES RURALES

Il est possible, sans trop de spécieuse ruse, de montrer à l'oeuvre dans l'organisation de la justice criminelle d'Ancien Régime, le dessaisissement du pouvoir local, communauté ou seigneur, la capture, effective de la procédure et de la décision par les instances royales: multiplication des cas royaux, exigence d'un juge gradué connaissant bien l'Ordonnance criminelle, jeu de l'appel automatique pour toute peine afflictive ou infâmante, offre alléchante de dégager le fiscal d'une charge onéreuse dès les premiers actes accomplis. Il ne resterait plus dans les justices des Ordinaires qu'un théâtre d'ombres dont les rôles seraient prescrits, les récitatifs rituels et sans intérêt, peu propices en tout cas à l'expression vivante et concrète des audaces, des scrupules, des interdits et des griefs qui dénotent les aspects critiques des mentalités.

Mais ce sont justement les minutes des Ordinaires que les sacs à procès ont conservées au greffe du Parlement de Toulouse et qui, même après 1772, embrassent pour la plupart toutes les pièces depuis la plainte jusqu'à la première sentence. Or à cet égard aucun doute n'est possible, c'est bien dans la parfaite connaissance réciproque du milieu local que se déroule l'instruction avec le luxe d'informations et de réactions qu'en attendait fort naturellement l'ordonnance de 1670. Et

encore le lieu étroit de l'auditoire fait-il figure de réduction ou de projection d'un monde plus vaste et plus riche mais c'est celui du quartier, du village ou du bourg qui reste sans cesse à portée de référence, dont on voit que les mouvements viennent retentir dans cette salle du château ou de l'auberge où se tient l'audition. Car le précieux témoignage, presque toujours nécessaire à défaut d'indices repérables et probants, ne peut venir que de l'extérieur proche sur convocation précise, mais par déclaration libre, après une pesée de conscience assistée d'une discrète concertation. Du texte le plus convenu, celui que répètent ou anonnent mot pour mot une file de témoins successifs, nous savons du moins qu'il s'est imposé à tous en vertu d'une force irrésistible ou d'une résolution commune, d'assentiment obligatoire parmi les habitants du lieu et non point en vertu de l'exigence judiciaire : c'est une parole proposée à un tribunal mais préformée, précontrainte selon les pressions efficaces du milieu d'appartenance ou des forces qui le dominant.

Bien que le texte français des réponses à l'interrogatoire ou au brief entendit ne soit généralement pas authentique, l'accusé ou le témoin ne pratiquant que la langue d'oc, il convient d'avoir égard à cette forme écrite et traduite parce que le greffier n'est pas radicalement différent des déposants il reproduit leur gaucherie de langage parce qu'il n'est pas capable de les redresser et sait par contre à l'occasion être docile à l'expression correcte ou aisée d'un usager habituel de la langue française. Ses transpositions difficiles, ses hésitations devant la crudité d'un langage

familier, sa lenteur surtout dans l'établissement d'un texte pourtant bref marquent d'ordinaire son souci de traduction patiente et littérale. Il faut ajouter à ces expressions directes, la teneur d'un corps d'écriture constitué par confiscation de pièces écrites, comptes, correspondances, journaux, chansons, libelles, joints à la procédure pour constituer des preuves éventuelles. Si lecture et écriture ne sont pas des capacités très répandues, la possession de telles pièces l'est davantage car elles ne sont pas nécessairement autographes et leur détenteur, sachant ce qu'elles contiennent, peut à tout instant les actualiser par l'intermédiaire d'une personne compétente. La servante illétrée serre ainsi parmi ses papiers l'autorisation écrite de suivre ses maîtres dans une ville d'eau, telle que l'a fait établir son fiancé capable tout au plus de la signer ou de la parapher d'une grossière marque. L'écrit occupe donc, auprès même d'une population analphabète qui ne renonce pas à le maîtriser et à l'utiliser, une fonction de réserve, de précaution, de sélection, d'alerte qui distingue fortement ses usages de ceux d'une population étrangère à l'écriture. Elle dispose des indications et du mode d'emploi, ce qui la place dans une situation très semblable à celle du non-spécialiste de notre époque par rapport à l'informatique par exemple.

La pénétration peut d'ailleurs être plus intime à l'égard d'un système de signes plus simple comme celui de l'arithmétique. Il s'avère que des gens incapables de lire, à peine pratiquants de la signature, peuvent comprendre et transcrire des séries de nombres et même effectuer des opérations élémentaires telles que l'addition ou la soustraction. Par contre les techniques de la multiplication et de la division

sont mal connues et des propriétaires terriens, assez cultivés pour écrire dans une langue correcte et aisée, préfèrent poser en colonne d'addition la même quantité douze fois répétée plutôt que d'opérer la multiplication correspondante.

Écriture, style, opérations de calcul peuvent nous révéler les procédés rhétoriques, logiques, mathématiques à des niveaux mentaux que d'ordinaire ne nous livre pas la fixation graphique. Grammaire et «artimaire» peuvent être analysés dans de tels documents parce qu'ils éprouvent le fonctionnement de cet outillage mental.

Il est plus difficile, au delà de ces problèmes d'expression et de conception, de désigner les sources précises répondant à tel objet d'enquête. C'est le hasard des situations criminelles qui livre à notre attention les formes ou les habitudes de comportements. Tout au plus est-il possible de signaler des secteurs privilégiés : et d'abord assurément les seuils de recours à la justice, toujours riches d'information sur le sens des obligations de communauté. Le plaignant, par sa seule démarche, avoue qu'il ne trouve plus la ressource d'une solidarité efficace et qu'il engage une entreprise de violence judiciaire pour obtenir satisfaction. Car il est bien rare qu'il s'adresse à la justice pour découvrir un coupable, même s'il feint de ne pas le connaître. Il connaît son homme et sait que chacun le connaît aussi, mais il veut forcer l'entourage à renoncer à ses excuses d'ignorance et d'impuissance pour le compromettre dans une action évidente et répressive. Les efforts du «plaintif» pour faire admettre son geste, pour recruter, par pression ou appât, les témoins décisifs qui en-

traînent l'opinion, apparaissent souvent à plein dans les récriminations, voire même dans les réticences d'un public excédé.

Ce que le recours judiciaire met en question est très varié, avec pourtant des noeuds constants et efficaces : l'ordre des familles, la sécurité des propriétés, le point d'honneur fragile dans une concurrence de formes de civilité qui contraignent, déconcertent ou menacent les plus humbles.

Encore faut-il tenir compte pour l'urgence de certaines questions des angoisses et des obsessions de chaque période. Les procès des sorcières de Saix, tels que F. Le Nail les a retrouvés dans les archives des Hautes-Pyrénées, fournissent sur l'instance, l'acceptation et la pratique du recours magique des points de vue que l'on chercherait en vain dans une procédure de dénonciation du XVIIIe siècle, non que la croyance soit amoindrie ni que le risque de dévoilement soit plus redouté, mais parce qu'il est devenu impossible à chacun de se présenter comme solliciteur, sincère ou pudique d'un secours magique.

C'est que, du XVIe au XVIIIe siècle, l'action criminelle est descendue du souci des actes de lèse-majesté, d'hérésie ou d'atrocité à la routine d'un contentieux banal où trouvent écho des inquiétudes autrefois ressenties comme trop intimes ou trop infimes pour oser les exprimer. La documentation n'en est que plus attentive et circonstanciée sur tout ce qui relève de la sensibilité à l'injure et à la lésion des droits d'usage et de possession.